



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXSTONE - ISDI AURIGNAC (Bernadets)

1 rue du Colonel Avia
75015 Paris

Références : 2025/238-239

Code AIOT : 0006811539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement NEXSTONE - ISDI AURIGNAC (Bernadets) implanté Lieu-dit Sauterne 31420 Aurignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE - ISDI AURIGNAC (Bernadets)
- Lieu-dit Sauterne 31420 Aurignac
- Code AIOT : 0006811539
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nexstone exploite sur le territoire de la commune d'Aurignac une carrière de roche massive ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle visuel des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2024, article 7	Demande d'action corrective	8 jours
6	Registre des déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 3 , 4 et 5	Sans objet
2	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Document préalable à l'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
5	Accusé d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
7	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
8	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchets inertes ne reçoit actuellement qu'un faible volume de déchets et est correctement exploitée. Cependant l'exploitant doit veiller à l'effectivité du premier contrôle visuel en entrée de site. Ce premier contrôle visuel doit également être l'occasion de vérifier l'adéquation entre le contenu du chargement et le déchet annoncé sur le Document d'Acceptation Préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2014, article 3 , 4 et 5
Thème(s) : Situation administrative, autorisation d'exploiter
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté [...]. La capacité totale de stockage est limitée à : déchets inertes, hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 500 000 tonnes. Les quantités maximales suivantes peuvent être admises chaque année sur le site : déchets inertes, hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 16 500 tonnes.
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté que l'ISDI était sous exploitée et recevait moins de déchets que ce qu'elle est autorisée à recevoir annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, acceptation des déchets
Prescription contrôlée : [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante [...].
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que les déchets faisaient l'objet d'un document d'acceptation préalable avant toute livraison. Les documents d'acceptation préalable sont obligatoirement remplis en ligne et validés soit par l'agent de bascule du site pour les petits chantiers, soit par la responsable QSE en cas de gros chantier. Interrogée, l'agent de bascule a expliqué que lorsque le DAP arrive et que le code déchet correspond à des terres et cailloux, elle effectue une vérification de l'adresse du chantier sur le site géorisque pour vérifier l'état de pollution des sols. Les DAP concernant les livraison d'enrobés doivent être obligatoirement accompagnés d'analyses HAP et Amiante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Document préalable à l'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
--

Thème(s) : Risques chroniques, document préalable à l'acceptation des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes [...].
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les DAP comportaient bien l'ensemble des informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle visuel des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2024, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle visuel des déchets
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'agent de bascule n'avait aucun moyen de contrôler visuellement le chargement de déchets inertes entrant sur le site. L'exploitant procède sous un délai de 8 jours à la mise en œuvre d'un système permettant d'effectuer un premier contrôle visuel des chargements en entrée de site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : Accusé d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, accusé d'acceptation des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;

- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : En cas d'acceptation du déchet, un certificat d'acceptation est délivré au producteur et un bon est délivré à chaque camion. La traçabilité des chargements acceptés et refusés est effectuée informatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets admis
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a consulté le registre d'acceptation/refus des déchets et a constaté que ce dernier était correctement rempli. Cependant ce dernier nécessite d'être complété avec le report du code déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 7 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, envol de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté que les installations étaient à l'origine d'envol de poussières excessifs ni de traces de boues au niveau de la voie public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les déchets étaient déchargés sur la plateforme sommitale de l'installation de stockage. Les matériaux déchargés sont contrôlés visuellement avant d'être poussés sur la verse.
Type de suites proposées : Sans suite